

Proposition du Conseil-exécutif
ACE n° 749/2024
2024_02_DSE_Décret sur la navigation (espèces exotiques aquatiques)

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –
Modifié(s) : 767.11
Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Décret sur les restrictions de la navigation (Décret sur la navigation)			
	Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, arrête:			
	I.			
	L'acte législatif 767.11 intitulé Décret sur les restrictions de la navigation du 18.12.1991 (Décret sur la navigation) (état au 01.01.1992) est modifié comme suit:			
Décret sur les restrictions de la navigation (Décret sur la navigation)	Décret sur les restrictions de la navigation [DE: modifié] (Décret sur la navigation) [DE: modifié]			
du 18.12.1991				
Le Grand Conseil du canton de Berne,				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
vu l'article 2, 2 ^e alinéa, lettre a de la loi cantonale sur la navigation et l'imposition des bateaux (loi sur la navigation; RSB 767.1), sur proposition du Conseil-exécutif,	vu l'article 2, 2 ^e -alinéa 2, lettre a de la loi cantonale sur la navigation et l'imposition des bateaux (loi sur la navigation; navigation) ¹⁾ RSB 767.1), sur proposition du Conseil-exécutif,			
<i>décrète:</i>				
Art. 1 ¹ Le présent décret règle les restrictions de la navigation sur des voies d'eau bernoises déterminées ainsi que l'octroi d'autorisations pour l'usage accru des voies d'eau publiques par l'exercice de la navigation.	<i>[DE: modifié]</i> ² Il règle les restrictions de la navigation sur les voies d'eau bernoises dans le but de lutter contre la propagation d'espèces exotiques aquatiques.			
2 Restrictions	2 Restrictions visées à l'article 1, alinéa 1			
Art. 2 Interdictions totales de naviguer ¹ L'exercice de la navigation est interdit sur les voies d'eau mentionnées à l'annexe du présent décret pendant toute l'année pour des motifs de protection de la nature.	¹ L'exercice de la navigation est interdit sur les voies d'eau mentionnées à l'annexe du présent décret 1 pendant toute l'année pour des motifs de protection de la nature. ¹ L'exercice de la navigation est interdite sur les voies d'eau mentionnées à l'annexe du présent décret 1 pendant toute l'année pour des motifs de protection de la nature.			
Art. 3 Interdictions temporaires de naviguer ²⁾				

¹⁾ RSB 767.1

²⁾ Alinéa 3 abrogé par l'arrêt du Tribunal fédéral du 7.5.1992

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
¹ La navigation est interdite du 1^{er} novembre au 31 mars sur toutes les voies d'eau publiques. ² Sont exceptés de cette interdiction, les lacs de Brienz, de Thoune, de Bienne et de Wohlén, la partie bernoise du lac de Neuchâtel, les lacs artificiels de Niederried, d'Aarberg et de Hagneck, ainsi que l'Aar, à partir de Meiringen, le canal de la Thielle, l'ancienne Thielle et l'embouchure de la Suze. ³ La navigation est interdite de nuit, entre 22 h 00 et 08 h 00, du 1^{er} avril au 31 octobre sur toutes les voies d'eau à l'exception de celles mentionnées au 2^e alinéa.	<i>[DE: modifié]</i> ³ La navigation est interdite de nuit, entre 22 h 00 et 08 h 00, du 1^{er} avril au 31 octobre sur toutes les voies d'eau à l'exception de celles mentionnées au 2^e alinéa à l'alinéa 2.			
Art. 6 Autorisations ¹ L'autorité de la navigation peut autoriser des exceptions aux interdictions de naviguer dans des cas dûment motivés, notamment pour effectuer des travaux d'entretien sur les rives et dans le cadre de manifestations nautiques, dans la mesure où l'intérêt public ou la protection de droits importants ne s'y oppose pas. ² Est réservée la navigation se rapportant à l'exercice des droits de pêche par les titulaires.	¹ L'autorité de la navigation peut autoriser des exceptions aux interdictions de naviguer dans des cas dûment motivés, notamment pour effectuer des travaux d'entretien sur les rives et dans le cadre de manifestations nautiques, dans la mesure où l'intérêt public ou la protection de droits importants ne s'y oppose pas. <i>[DE: modifié]</i>			
Art. 7 Usage accru				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
¹ L'exercice de la navigation constituant un usage accru (p. ex. le river-rafting) sur la Simme, la Kander, la Lütchine, la Sarine, l'Aar à partir d'Innertkirchen, l'ancienne Aar, la Singine et l'Engstlige est soumise à autorisation. L'autorité de la navigation délivre les autorisations. ² La compétence du Conseil-exécutif de soumettre d'autres voies d'eau à une telle autorisation est réservée. ³ L'autorité communale peut, dans son règlement de police locale, soumettre à autorisation la pratique du surf relié par une corde extensible à un point fixe.	[DE: modifié]			
Art. 8 Signes distinctifs des bateaux ¹ Pour les bateaux qui doivent être équipés de signes distinctifs (bateaux soumis à l'obligation d'immatriculation), il convient d'utiliser les plaques de contrôle délivrées par l'autorité de la navigation.	[DE: modifié]			
	2a Restrictions visées à l'article 1, alinéa 2			
	Art. 8a Obligation de déclaration et de nettoyage ¹ Les bateaux soumis à l'obligation d'immatriculation qui sont transférés d'une voie d'eau à une autre doivent être déclarés avant leur mise à l'eau et nettoyés par une station de nettoyage certifiée.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	² L'obligation de nettoyage s'étend aux moyens de transport et aux accessoires des bateaux s'ils entrent en contact avec la voie d'eau. ³ Le Conseil-exécutif désigne par voie d'ordonnance les voies d'eau et les tronçons de cours d'eau qui donnent lieu à l'obligation de déclaration et de nettoyage visée à l'alinéa 1 en cas de transfert.			
	Art. 8b Exceptions ¹ L'obligation de déclaration ne s'applique pas a aux organisations qui assument des tâches de sécurité publique, b aux bateaux munis d'un permis de navigation collectif. ² En cas d'évènement, les organisations visées à l'alinéa 1, lettre a sont également libérées de l'obligation de nettoyage. ³ L'autorité de la navigation peut autoriser d'autres exceptions au cas par cas.			
	Art. 8c Stations de nettoyage ¹ Le canton désigne, certifie et contrôle les stations qui nettoient les bateaux selon ses exigences techniques. ² Les stations de nettoyage certifiées délivrent une attestation de nettoyage aux mandantes et mandants et aux autorités compétentes.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	³ Le canton reconnaît les attestations délivrées par les stations de nettoyage certifiées dans d'autres cantons selon des exigences techniques similaires.			
	Art. 8d Disposition pénale et obligation de mise à terre ¹ Toute personne qui enfreint l'obligation de déclaration ou de nettoyage énoncée à l'article 8a, alinéas 1 et 2 est punie d'une amende allant de 1000 à 5000 francs. ² Elle doit retirer sans délai le bateau de la voie d'eau.			
	Art. 8e Compétences ¹ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les compétences pour a l'enregistrement des déclarations, b le contrôle de l'obligation de déclaration et de nettoyage, c la désignation, la certification, la reconnaissance et le contrôle des stations de nettoyage.			
	Art. 8f Eaux intercantionales ¹ Le Conseil-exécutif conclut des conventions avec d'autres cantons sur la base de l'article 2, alinéa 4 de la loi sur la navigation pour prendre des mesures similaires concernant les eaux intercantionales.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 9 Droit transitoire ¹ Les restrictions locales de la navigation arrêtées par l'autorité de la navigation, conformément à l'article 3, 2 ^e alinéa de la loi fédérale sur la navigation intérieure ³⁾ , ne sont pas touchées par le présent décret.	¹ Les restrictions locales de la navigation arrêtées par l'autorité de la navigation, conformément à l'article 3, 2 ^e -alinéa <u>2</u> de la loi fédérale du <u>3 octobre 1975</u> sur la navigation intérieure (LNI) ⁴⁾ , ne sont pas touchées par le présent décret.			
	T1 Disposition transitoire de la modification du [JJ mois] 2024			
	Art. T1-1 ¹ Les detentrices et detenteurs de bateaux immatriculés doivent déclarer, dans les 14 jours suivant l'entrée en vigueur de la présente modification, la voie d'eau sur laquelle leur bateau est stationné ou a été stationné en dernier. ² Toute personne qui enfreint l'obligation de déclaration énoncée à l'alinéa 1 est punie d'une amende de 200 francs.			
	II.			
	<i>Aucune modification d'autres actes.</i>			
	III.			
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>			
	IV.			

³⁾ RS 747.201

⁴⁾ RS 747.201

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Le présent décret entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2025.			
	Berne, le 14 août 2024 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Allemann le chancelier: Auer			